



CANADIAN UNION OF PUBLIC
EMPLOYEES

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

JAMIE HACHEY, STACY HUMPHREY,
DEAN SECORD and PETER HASLETT

JAMIE HACHEY, STACY HUMPHREY, DEAN
SECORD et PETER HASLETT

RESPONDENTS

INTIMÉS

Canadian Union of Public Employees v. Hachey
et al., 2011 NBCA 41

Syndicat canadien de la fonction publique c.
Hachey et al., 2011 NBCA 41

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
August 27, 2010

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 27 août 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2010 NBQB 319

Décision frappée d'appel :
2010 NBBR 319

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Queen's Bench:
2010 NBQB 266

Cour du Banc de la Reine :
2010 NBBR 266

Appeal heard:
March 8, 2011

Appel entendu :
Le 8 mars 2011

Judgment rendered:
May 5, 2011

Jugement rendu :
Le 5 mai 2011

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robertson

Motifs de jugement :
L'honorable juge Robertson

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
David A. Mombourquette and
Daniel P.L. Leger

For the respondents:
Harold L. Doherty

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$3,500.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
David A. Mombourquette et
Daniel P.L. Leger

Pour les intimés :
Harold L. Doherty

LA COUR

Déboute l'appelant, qu'elle condamne à des
dépens de 3 500 \$.

The judgment of the Court was delivered by

ROBERTSON, J.A.

I. Introduction

[1] A careful sifting of the 751-page appeal record and the parties' submissions leaves us with the essential facts and issues underscoring the litigation. What we find is a local union which had severed its contractual ties with its parent union and a dispute over ownership of the assets held by the local at the time of the break-away. The parent union claimed ownership pursuant to the parent's "Constitution" and the local's "subordinate" status. It is common ground and accepted law that the Constitution embodies the terms of their contractual relationship. The local responds that, as the contractual arrangement was nothing more than an "affiliation", its members are the beneficiaries of the assets. However, the application judge was not required to rule on the matter of ownership. He had to decide only on whether to grant an order, under Rule 41 of the *Rules of Court*, confirming the parent union's private appointment of a receiver. Following a five-day hearing, the application judge refused to grant the confirmatory order. I agree with his decision, but not with his reasons which are as diverse as the grounds of appeal.

[2] My reasoning for upholding the application judge's decision is straightforward. The general role of a receiver is to take possession and sell the assets belonging to a third party, or to manage the affairs of a business. As this case does not involve the management of a business, we are left to consider the role of the receiver in terms of seizing and selling assets. If, however, there is a genuine dispute over the ownership of the assets, it would be improper to grant an order confirming the appointment of a receiver made by one of the parties claiming ownership, in the absence of special or exceptional circumstances. Correlatively, courts do not appoint, or confirm the appointment of, receivers who seek only the authority to gather information relating to the identification and ownership of assets. In the present case, the parent union no

longer seeks possession of the assets, but only an order authorizing the gathering of related information. This is why a Rule 41 order cannot issue. Regrettably, the underlying litigation followed a tortuous route and, hence, I am obliged to retrace historical facts, issues and arguments.

II. Factual Matrix and Issues

[3] This appeal is from a decision refusing to confirm the appointment of a receiver under Rule 41 of the *Rules of Court*. The appellant, the Canadian Union of Public Employees (“CUPE”), alleges several errors on the part of the application judge. If established, those errors displace this Court’s obligation to accord deference to his exercise of discretion. One of the errors stems from the judge’s decision to introduce secondary scholarly material into evidence: a published book tracing the origins and the history of the union which represents the interests of the police officers of the City of Saint John. As it happens, the respondents are the executive officers of the Saint John Police Protective Association, Local No. 61, Canadian Union of Public Employees. As to the legal ramifications of judges using their own historical research to supplement a record, see *R. v. Peter Paul* (1998), 196 N.B.R. (2d) 292, [1998] N.B.J. No. 126 (C.A.) (QL).

[4] Other alleged errors stem from the application judge’s failure to recognize that CUPE significantly narrowed the scope of the powers to be vested in and exercised by the receiver after filing its application. Several of the judge’s findings were based on the relief originally sought and, therefore, cannot stand. Also, the application judge applied the tri-partite test established in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL), as the framework for deciding whether to appoint a receiver under Rule 41. Neither party referred to that framework during the application hearing, nor is there an underlying action to support the understanding that an application to confirm the appointment of a receiver is an interlocutory proceeding. If there had been an underlying proceeding, a motion for the appointment would have been in keeping with s. 33 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973,

c. J-2, and the matter decided on the basis of the “just or convenient” test set out in that section. In the circumstances, it is simpler for this Court to undertake a *de novo* analysis as there are no findings of fact or credibility in issue.

[5] The following factual analysis is based on the appeal record properly before this Court. The history of the union, which has been representing the interests of police officers with the City of Saint John, commences in 1918. For purposes of deciding this case, we need only begin with the year 1945. On April 10, 1945, the “St. John Federal Police Protective Association, Local No. 61” was certified by the New Brunswick Wartime Labour Relations Board, seated in Fredericton, as the bargaining representative for police officers employed by the City. Today, the police officers are employed by another distinct legal entity, the Saint John Board of Police Commissioners.

[6] By 1957, the union dropped the word “Federal” from its name and the word “St.” was changed to “Saint” to accord with the proper spelling of the City. In 1963, Local 61 entered into discussions with the appellant, the Canadian Union of Public Employees, headquartered in Ottawa, to become a “chartered local”. On June 10, 1964, the national union granted charter status to the Saint John union (“Local 61”). The letterhead of the local reads as follows:

Saint John Police Protective Association
“The Oldest Police Union in the World”
Local No. 61
Canadian Union of Public Employees C.L.C.

[7] The relationship between CUPE and its locals is governed by CUPE’s Constitution. Some of the relevant provisions are as follows. Article 13.1 provides “Local Unions subordinate to the Canadian Union of Public Employees shall be established and chartered as provided in Article III of this Constitution” (emphasis added). Article 13.2 states that upon dissolution of a chartered local union all funds and properties revert to CUPE and are to be held in trust for up to five years. If at the end of the period the local is not conforming to the constitution, the property vests in CUPE. Article 13.3(a) goes on

to state: “All chartered Local Unions shall be governed by the Constitution of the Canadian Union of Public Employees and by the by-laws set out in Appendix “B” of this Constitution.”

[8] Appendix “B” is titled “By-Laws Governing Chartered Affiliates” (emphasis added). By-law B.1.1 provides that: “Eligible persons meeting the requirements of Article 3.1 may establish a Local Union ... [and] the charter shall be issued”. By-law B.6.1(d) provides that every member is guilty of an offence against the Constitution who “[a]dvocates or attempts to bring about the withdrawal from [CUPE] of any Locals or any members or groups of members”. By-law B.1.2 provides that: “No Local Union may be dissolved while there are twelve members in good standing therein who desire to continue its existence”. The same by-law also provides that: “The funds of the Local Union cannot be divided among individual members and can only be utilized for valid Local Union purposes”. By-law B.1.3 provides that: “Upon dissolution of any Local Union, all its properties and assets, including books and records and funds that are remaining in the treasury after all legitimate debts have been paid ... become the property of the Canadian Union of Public Employees.”

[9] Under CUPE’s Constitution all local unions must adopt by-laws that are approved by CUPE and the local by-laws must be consistent with CUPE’s by-laws. Section 15 of Local 61’s by-laws state that: “these by-laws are always subordinate to the CUPE Constitution as it now exists or may be amended from time to time” (emphasis added). Note, I have emphasized the words “subordinate” and “affiliates” because those words are generally treated as legal terms of art, the significance of which is discussed below.

[10] From 2002 to 2008, the relationship between CUPE and Local 61 deteriorated. Local 61 believed that it was not receiving the services to which it was entitled and eventually refused to forward funds to the national office. At present, the indebtedness is around \$288,000. In 2010, the members of Local 61 decided to form another union, the Saint John Police Association. On May 27, 2010, the respondent Jamie

Hachey, the President of Local 61, issued a notice to bargain with the employer, the Saint John Board of Police Commissioners. On May 28, 2010, he submitted an application for certification to the New Brunswick Labour and Employment Board on behalf of a different bargaining agent, the Saint John Police Association. On July 9, 2010, the New Brunswick Labour and Employment Board approved the application and substituted the Saint John Police Association as a party to any collective agreement in effect between Local 61 and the Board of Police Commissioners.

[11] CUPE learned of the certification application on May 28, 2010. On June 1, 2010, CUPE determined Local 61 should be placed under administration or trusteeship. On the same date, Ms. Susan Barton was appointed “receiver”. She is an employee of CUPE working out of the Fredericton regional office. As to the power of CUPE to appoint a receiver, the only authorizing provision of its Constitution that I could identify is Article 7.8(a) which speaks of the appointment of an administrator who has the authority to conduct the affairs of the chartered local in the same manner as would the officers of the local.

[12] Following Ms. Barton’s appointment, members of Local 61 refused to cooperate with Ms. Barton and Local 61’s banker refused to grant access to banking information and accounts. On June 22, 2010, CUPE filed a Notice of Application, under Rules 3, 9, 16 and 41 of the *Rules of Court*, seeking to confirm Ms. Barton’s appointment as receiver. With an abridgment of time, the application hearing commenced on June 25, 2010. The proceedings continued on July 12, 21 and 28, with final arguments and submissions being presented on August 27, 2010. The application judge rendered his decision on the same date. His decision is cited as 2010 NBQB 266, [2010] N.B.J. No. 280 (QL).

[13] In the application originally filed with the Court of Queen’s Bench, CUPE sought, *inter alia*, the following relief: (1) an order confirming the appointment of Ms. Barton as receiver and manager of Local 61; (2) an order approving the receiver’s authority to commence and defend proceedings when necessary for the protection,

preservation or acquisition of the property which is subject to the receivership; (3) an order approving the receiver's authority to deal with property which is subject to the receivership and to pay claims or incur expenses in relation to the property; (4) an order authorizing the receiver to execute and deliver all documents required to effect any transaction of purchase and sale of property which is the subject of the receivership; (5) an order directing all current or former members of Local 61 to produce all property which is the subject matter of the receivership and to respond to questions pertaining to the property; (6) an order directing any solicitor who has provided advice to Local 61 to provide the receiver with copies of all correspondence and legal opinions and; (7) an order directing any financial institution to grant access to property subject to the receivership. In summary, Ms. Barton sought confirmation of her appointment as receiver in order to assume control and manage the affairs of Local 61.

[14] The notice of application does not expressly set out the so-called property subject to the receivership. One can also reasonably infer that monies held by any financial institution on behalf of Local 61 fall within the ambit of the order being sought. Ms. Barton's affidavit does make reference to two parcels of real property, one of which is used as a "bar" for members of the Local 61. Title to both properties is held in the name of a numbered company (042199 N.B. Ltd.). Apparently, some of the respondents are directors of the numbered company.

[15] Near the end of the application hearing, counsel for CUPE substantially reduced the ambit of the confirmation order originally sought. Instead, CUPE sought an order: (1) appointing Ms. Barton as receiver, without security, to determine and account for all assets, property and undertakings of Local 61; (2) declaring Ms. Barton to have full authority to compel production of all documents pertaining to the assets of Local 61; (3) requiring all past and present directors, officers, employees, members, servants and agents of the Local to provide and deliver to the receiver for inspection all documents relating to the assets of the Local; (4) directing any third party such as a financial institution, accountant or lawyer in possession of any documents pertaining to the assets of the Local, including those owned by the numbered company, to deliver those

documents to the receiver; and (5) allowing the receiver or any “interested person” to apply subsequently to vary or rescind the order. In summary, CUPE sought an order that would simply allow Ms. Barton to gather in all information respecting the assets of Local 61.

III. Analysis

[16] Curiously, Local 61 was not made a party to the application for appointment/confirmation of a receiver. Only its executive officers are named as respondents. The omission should not be viewed as an oversight. Undoubtedly, CUPE is of the view that it holds Local 61’s assets in trust, and therefore Local 61 is not a necessary party. By contrast, the respondents maintain that: “Any relevant property and assets are owned by members of Local 61 who are now members of the Saint John Police Association.” Fortunately, this Court does not have to resolve the divergence in opinions. Yet, it is still important to explain the parameters of the issue and how it impacts on the decision regarding confirmation of the appointment of Ms. Barton as receiver.

[17] My analysis begins with accepted propositions regarding the legal status of CUPE and Local 61. There is no doubt that both CUPE and Local 61 are legal entities capable of suing and being sued: see *Fallowka v. Pinkerton’s of Canada Ltd.*, 2010 SCC 5, [2010] 1 S.C.R. 132, *Berry v. Pulley*, 2002 SCC 40, [2002] 2 S.C.R. 493, and *International Brotherhood of Teamsters v. Therien*, [1960] S.C.R. 265, [1960] S.C.J. No. 6 (QL), *per* Locke J. at pp. 277-78. It is equally true that the relationship between a national union and one of its locals is contractual, invariably traceable to the national’s Constitution. Generally, there are two ways in which the local union may be established: (1) independently of the national or parent union; or (2) by an act of the parent union granting a charter, in which case the local may be labelled a “subordinate”. In a well-known text, the authors explain that if the local union is created independently of the parent union, the relationship is likely to be described as an affiliation. The significance of this characterization is that if there is a severance of the relationship, the parties are restored to their positions prior to affiliation. A logical corollary of this understanding is

that the affiliate would retain ownership of its assets (see Alfred W.R. Carrothers *et al.*, *Collective Bargaining Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1986) at p. 737 *et seq*). The authors go on to explain that even though the local may have an independent existence, the constitution of the parent may stipulate that the only way in which a subordinate organization may come into existence is through the granting of a charter to persons making application and, therefore, the fact that the applicants belong to an organization already in existence may have no legal significance.

[18] In another text, the relevant legal principles are expressed somewhat differently. In Wesley B. Rayner's text *Canadian Collective Bargaining Law*, 2nd ed. (Markham: LexisNexis Canada Inc., 2007), the author posits:

Even if the local was in existence prior to affiliation with the parent, the contract of affiliation can stipulate that the local now is the creature of the parent. If it does so stipulate and the relationship is severed, the local is destroyed and its property will revert of the parent. However, the contractual nature of the relationship precludes the parent from taking the property of the local if the parent is the one who has repudiated the contract. It has also been decided that if the local's charter is revoked in the absence of a specific provision allowing the parent to claim the local's assets, the assets belong to the members of the local. [p. 571]

[19] I have not reproduced the above passage for purpose of giving formal approval to the legal propositions stated therein, but only for the purpose of demonstrating that the issue of ownership is complex. Frankly, there is little case law and much of which is cited is dated. At this point, we need only recognize that the legal consequences of severing a relationship which the law determines to be between a parent and subordinate are quite different from the legal consequences of severing an affiliation. Each case must be decided on the basis of the proper interpretation of the underlying contract between parent and local union. That contract is informed by the parent's constitution and any of the local's by-laws which have been approved by the parent.

[20] The above analysis explains why the respondents insist that the relationship between CUPE and Local 61 was one of affiliation and not subordination. It also explains why CUPE's constitution uses the word "subordinate". For purposes of deciding this appeal, I need only emphasize the parties' fundamental disagreement as to the proper characterization of the relationship and, correlatively, as to who has ownership of the assets of Local 61. I believe it to be common ground that the contractual relationship has been severed, that is to say, terminated. The respondents maintain that CUPE failed to live up to its legal obligations under the contract and, therefore, Local 61 had no further obligation to perform under the contract. Of course, that allegation has yet to be determined.

[21] In the court below and in this Court, the arguments advanced in regard to whether the application judge should have issued an order confirming Ms. Barton's appointment as receiver were pursued on two completely different footings. CUPE argued as though it were a given that its relationship with Local 61 was one of subordination and, therefore, upon severance, it acquired ownership (in trust) of Local 61's assets. As noted earlier, the fact that Local 61 was not made a party to the application to appoint a receiver most likely rests on CUPE's belief that Local 61 no longer exists but for the purpose of realizing on assets. On the other hand, the individual respondents kept insisting that the relationship was one of affiliation and, therefore, the assets of Local 61 did not become the property of CUPE. The respondents argued the assets now belong to the members of Local 61, or perhaps those who are members of the Saint John Police Association.

[22] For purposes of deciding this appeal and the underlying application, it is unnecessary to resolve the issue of ownership of assets based on whether the relationship between CUPE and Local 61 was one of affiliation or subordination. We have not been asked to interpret CUPE's Constitution or Local 61's by-laws. For greater certainty, I want to emphasize that at no point has either party seen fit to cite the relevant jurisprudence or undertake the type of interpretative analysis that is required for determining ownership of assets as between a parent and local union upon dissolution of

their contractual relationship. Hence, for purposes of deciding this appeal, one need only recognize there is a fundamental disagreement over the ownership of assets held by Local 61 at the time the underlying contract with CUPE was terminated.

[23] The next step in the analysis is to outline some basic propositions of receivership law (see Frank Bennett, *Bennett on Receiverships*, 2nd edition (Toronto: Thomson Canada Limited, 1999)). The term “receiver” is used to describe a person who has been appointed to take possession of property belonging to a third party and who, in the fullness of time, will decide how to dispose of that property (pp. 1-3). If the receiver also has the power to carry on a business, the person is called a “receiver and manager”, or “receiver/manager”. There are two methods of appointment for a receiver. One method is to make the appointment privately under the terms of a document. This is a self-help remedy, typically involving a secured lending transaction in which the debtor has given the creditor the power to appoint a receiver in order to seize and sell the property secured by their agreement. The other method of appointing a receiver is by the court.

[24] We now turn to an examination of the existing legal framework for court-appointed receivers in New Brunswick. We start with s. 33 of the *Judicature Act* which provides that “a receiver [may be] appointed by an interlocutory order of the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient that the order should be made; and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court thinks just ...” (emphasis added). It is acutely obvious that s. 33 applies only to cases where there is an underlying action. However, that limitation is not found in Rule 41.02(1)(c) of the *Rules of Court*, which provides “where the court is satisfied that a receiver should be appointed, the court may appoint a suitable person accordingly or make such other order as may be just”. Rule 41.03 speaks to the confirmation of a receiver acting under an instrument other than a court order, while Rule 41.04 speaks to the manner in which a request for the appointment or confirmation of the appointment of a receiver is to be made. If there is an underlying proceeding, the request is to be made by Notice of Motion; if no proceeding has been commenced, the request is to be by Notice of Application. As Rule 41 is much broader than s. 33 of the *Judicature*

Act, it might be asked how a Rule of Court can overtake an express statutory provision. It just happens that the 1982 *Rules of Court* were adopted and form part of the *Judicature Act*, pursuant to s. 76 of that *Act*: R.S., c.120, s.76; 1983, c.43, s.2.

[25] There is little jurisprudence dealing with the appointment of receivers under Rule 41. There is the well-known case of *Watt v. Trail*, 2001 NBCA 58, 237 N.B.R. (2d) 319, involving Rule 41.02(1)(c) and the appointment of a receiver by way of equitable execution. The case revealed the struggles of a judgment creditor (Trail) trying to obtain satisfaction of its judgment by realizing on an RRSP held by the judgment debtor (Watt). In an earlier decision reported at (2000), 227 N.B.R. (2d) 334, [2000] N.B.J. No. 298 (C.A.) (QL), this Court held the judgment debtor's RRSP was not exigible property under s. 26(1) of the *Memorials and Executions Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-9. In a subsequent decision reported at (2000), 235 N.B.R. (2d) 225, [2000] N.B.J. No. 515 (Q.B.) (QL), a judge of the Court of Queen's Bench issued an order appointing a receiver for the purpose of seizing and collapsing the RRSP and applying the proceeds against the outstanding judgment. The subsequent appeal was dismissed: 2001 NBCA 58, 237 N.B.R. (2d) 319. As to academic commentary and discussion of the issue, see John R. Williamson, "Execution Against RRSPs" (2000) 16:2 *Solicitor's Journal* 1 and John R. Williamson, "Appointment of Receiver for RRSP Upheld" (2001) 18:1 *Solicitor's Journal* 6.

[26] As this case does not involve the appointment of a receiver by way of equitable execution, we are left to sort out the analytical framework to be applied when deciding whether to appoint a receiver or to confirm the receiver's appointment. I note that Rule 41.02 applies to the appointment of a receiver, while Rule 41.03 applies to the confirmation of the appointment of a receiver. The distinction is one with legal consequences. Rule 41.02(1)(c) speaks only of appointing a suitable receiver in circumstances where the court is satisfied that a receiver should be appointed. Rule 41.03(1) speaks of obtaining court confirmation with respect to a receiver who is acting under an instrument, other than a court order, and the person making the appointment and the confirmation request has an interest in property which is subject to the receivership.

Rule 41.03(2) requires the court to be satisfied that it is appropriate for the receiver to be under the supervision of the court and the applicant either guarantees the receiver's costs, arising from the supervision by the court, or satisfies the court that sufficient assets are available to satisfy the receiver's costs. Rule 41.03(3) states that confirmation of the appointment of a receiver has the same effect as an appointment by the court of any receiver.

[27] The question left for our consideration is whether CUPE sought an order for the appointment of a receiver under Rule 41.02(1)(c), or an order confirming the appointment of a receiver under Rule 41.03. The answer is found in CUPE's Notice of Application. At the outset, it requests an order confirming the appointment of Ms. Barton as receiver. The final paragraphs of the Notice seek "confirmation from the Court of the appointment of the Receiver" and the issuance of an order confirming the appointment and the receiver's authority to act. In brief, the application must have been brought under Rule 41.03, even though the appeal record discloses no reference to the specific Rule under which the request for relief was made. It might be asked whether it really makes a difference as to whether the application is brought under Rule 41.02(1)(c) as opposed to Rule 41.03. The answer is "yes", because there are three requirements set out in Rule 41.03 which are not found in Rule 41.02(1)(c). When dealing with a request for the confirmation of a receiver, the court must conclude that the person seeking the confirmation: (1) is "acting under an instrument"; (2) is financially capable of paying the receiver's costs or there are sufficient assets available to pay those costs; and (3) has "an interest in the property" which is the subject matter of the receivership.

[28] If we are dealing with the confirmation of the appointment of a receiver, then Rule 41.03 comes into play. That being so, I am not concerned with whether CUPE is financially capable of paying Ms. Barton's costs as she is an employee of CUPE. I am also going to overlook the questions of whether Ms. Barton's appointment as receiver is authorized under CUPE's Constitution, whether Ms. Barton is capable of fulfilling the role of receiver, and whether her appointment would give rise to a conflict of interest having regard to her obligations to the court and her obligations to her employer. Instead,

I turn directly to the pivotal question: whether CUPE as applicant has “an interest in the property” which is the subject matter of the receivership.

[29] In my view, the facts of the present case do not support the granting of the order sought. The issue as to who owns the assets of Local 61 is outstanding and there are no exceptional circumstances which warrant a different result. For example, this is not a case in which the disputed assets are at risk of being lost or destroyed. Furthermore, it is not a case in which the applicant is seeking possession of property. The applicant seeks only information pertaining to the identification of assets and documented title thereto. In short, a court does not appoint a receiver, or confirm the appointment of a receiver, for the purpose of allowing an applicant to gather information about what assets the third party (Local 61) has acquired and how title is being held. Even if the application had been made under Rule 41.02(1)(c), the application should be denied because of the dispute regarding ownership of the assets and because the order does not seek to vest the receiver with the authority to take possession. If CUPE is sincerely intent on seizing the assets of Local 61, it is inescapable that CUPE must initiate an originating process to have the matter of ownership resolved. This is one point on which I am in complete agreement with the application judge.

[30] I would dismiss the appeal with costs of \$3,500. I note, however, that the application judge did not award costs to the successful party (Local 61). Instead, he held: “It seems to me that it is not appropriate for there to be an order for costs now. The consideration of costs in any subsequent proceeding should also include the costs related to this proceeding” (para. 51). As neither party has questioned that costs order, I defer to their collective wisdom.

LE JUGE D'APPEL ROBERTSON

I. Introduction

[1] Une fois décantées les 751 pages du dossier d'appel et les observations des parties, les faits et les points en litige essentiels de la présente espèce se font jour. Il s'en dégage la rupture des liens contractuels d'une section locale avec un syndicat principal, et un litige portant sur la propriété des biens que la section locale détenait au moment de la rupture. Le syndicat principal en revendique la propriété sur le fondement de ses *Statuts* et de la « subordination » de la section locale au syndicat. Il est convenu que les *Statuts* définissent ici le rapport contractuel, comme le veulent d'ailleurs des principes de droit reconnus. La section locale répond que, comme l'entente contractuelle ne constituait qu'une « affiliation », ses membres sont bénéficiaires de l'actif. Le juge saisi de la requête n'avait toutefois pas à statuer sur la propriété. Il avait uniquement à déterminer s'il fallait accorder une ordonnance, en vertu de la règle 41 des *Règles de procédure*, confirmant la nomination privée d'une séquestre par le syndicat principal. Au terme de cinq jours d'audience, le juge a refusé d'accorder l'ordonnance confirmative. Je me rallie à sa décision, mais sans faire miens ses motifs, qui sont tout aussi variés que les moyens d'appel.

[2] Le raisonnement qui me conduit à avaliser la décision du juge saisi de la requête est simple. D'une façon générale, le rôle d'un séquestre est de prendre possession des biens appartenant à un tiers et de les vendre, ou de gérer les affaires d'une entreprise. Puisqu'il n'est pas question de gestion d'entreprise en l'instance, il nous faut considérer le rôle du séquestre du point de vue de la saisie et de la vente de biens. Or, si la propriété des biens est véritablement litigieuse, il serait inapproprié, à moins de circonstances particulières ou exceptionnelles, d'accorder une ordonnance confirmant la nomination d'un séquestre par l'une des parties qui revendiquent la propriété de ces biens. De même, les tribunaux ne procèdent pas à la nomination de séquestres – ou à la confirmation de

leur nomination – qui ne demandent qu’un mandat de collecte de renseignements en vue de recenser des avoirs ou d’en établir la propriété. En l’espèce, le syndicat principal ne cherche plus à obtenir possession de l’actif; il ne demande qu’une ordonnance autorisant la collecte de renseignements s’y rapportant. C’est pourquoi il ne peut être rendu d’ordonnance en vertu de la règle 41. La poursuite initiale a malheureusement suivi un parcours tortueux et il me faut, de ce fait, en rétablir les points en litige et l’argumentation et revenir sur les faits historiques.

II. Assise factuelle et points en litige

[3] Le présent appel est interjeté d’un refus de confirmer la nomination d’une séquestre en vertu de la règle 41 des *Règles de procédure*. L’appelant, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), attribue plusieurs erreurs au juge saisi de la requête. Ces erreurs, si elles sont démontrées, soustrairont notre Cour à son obligation de déférence envers l’exercice de pouvoir discrétionnaire du juge. L’une de ces erreurs proviendrait de la décision du juge saisi de la requête d’introduire en preuve un texte de source érudite et secondaire : livre d’édition qui relate les origines et l’histoire du syndicat représentant les policiers de Saint John. Il se trouve que les intimés, en l’instance, sont les dirigeants de la Saint John Police Protective Association, section locale n° 61, Syndicat canadien de la fonction publique. En ce qui a trait aux ramifications juridiques du choix d’un juge d’user de ses propres recherches historiques pour complément d’un dossier, on pourra se reporter à *R. c. Peter-Paul (T.)* (1998), 196 R.N.-B. (2^e) 292, [1998] A.N.-B. n° 126 (C.A.) (QL).

[4] D’autres erreurs proviendraient, d’abord, du défaut du juge saisi de la requête de voir que le SCFP avait restreint considérablement, après le dépôt de sa requête, l’étendue des pouvoirs dont la séquestre devait être investie. Plusieurs des conclusions du juge reposent sur les mesures réparatoires demandées au départ et, par conséquent, ne sauraient tenir. Ensuite, le juge a appliqué le critère en trois étapes de l’arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL), dont il a fait le cadre d’analyse de la décision qu’il avait à

rendre sur l'opportunité de nommer un séquestre en vertu de la règle 41. Ni l'une ni l'autre partie ne s'est reportée à ce cadre d'analyse au cours de l'audition de la requête, et il n'a pas été intenté d'action principale, non plus, qui autoriserait à penser que la requête en confirmation de la nomination d'un séquestre est une procédure interlocutoire. Une instance eût-elle été engagée, demander la nomination par voie de motion aurait été conforme à l'art. 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, et la décision aurait été prise d'après le critère de cet article exigeant que rendre l'ordonnance soit jugé « juste ou opportun ». Dans les circonstances, il est plus simple, pour notre Cour, de procéder à une analyse *de novo*, étant donné qu'il n'y a contestation, ni de conclusions de fait, ni de conclusions prononcées en matière de crédibilité.

[5] L'analyse des faits ci-après s'appuie sur le dossier d'appel, déposé comme il se doit. L'histoire du syndicat qui représente les policiers de Saint John débute en 1918. Pour les besoins de la présente décision, il suffira de remonter jusqu'à 1945. Le 10 avril 1945, la New Brunswick Wartime Labour Relations Board, dont le siège était situé à Fredericton, a accredité la « St. John Federal Police Protective Association, Local No. 61 » en tant que représentante syndicale des policiers employés par la Ville. Aujourd'hui, les policiers sont employés par une entité juridique distincte, le Bureau des commissaires de la police de Saint John.

[6] Dès 1957, le mot Federal était disparu du nom du syndicat et le mot Saint avait été substitué à l'abréviation St. par souci d'adopter l'orthographe correcte du nom de la ville. En 1963, la section locale 61 est entrée en pourparlers avec l'appelant, le Syndicat canadien de la fonction publique, qui avait son siège à Ottawa, dans le but d'en devenir une « section locale détentrice de charte ». Le 10 juin 1964, le syndicat national a accordé à la section de Saint John sa charte (« section locale 61 »). L'en-tête du papier à lettre de la section locale est le suivant :

[TRADUCTION]

Saint John Police Protective Association
« Le syndicat de policiers le plus ancien au monde »
Section locale n° 61
Syndicat canadien de la fonction publique CTC

[7] Les *Statuts* du SCFP régissent ses rapports avec les sections locales. Il convient de citer ici quelques-unes des dispositions pertinentes des *Statuts*. L'art. 13.1 porte que « [l]es sections locales subordonnées au Syndicat canadien de la fonction publique seront établies et recevront une charte aux termes de l'article III des présents Statuts. » (C'est moi qui souligne.) L'art. 13.2 prévoit que, au moment de la dissolution d'une section locale, tous ses fonds et ses biens seront remis au SCFP et devront être détenus en fiducie cinq ans tout au plus. Si la section locale ne s'est pas conformée aux *Statuts* à la fin de cette période, les biens sont dévolus au SCFP. L'art. 13.3(a) ajoute ce qui suit : « Toutes les sections locales détentrices d'une charte seront régies par les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique et par les règlements établis dans l'Annexe « B » desdits Statuts. »

[8] L'annexe « B » a pour titre « Règlements régissant les affiliés détenant une charte » (c'est moi qui souligne). Texte du règlement B.1.1 : « Les personnes admissibles et respectant les critères énoncés à l'article 3.1 peuvent fonder une section locale [et la] charte [...] doit [...] être remise ». Le règlement B.6.1(d) prévient que tout membre est coupable d'une infraction aux *Statuts* quand il « [p]réconise qu'une section locale ou un membre ou groupe de membres se retire du [SCFP], ou tente de les amener à se retirer du Syndicat ». Le règlement B.1.2 prévoit ce qui suit : « Aucune section locale ne peut être dissoute tant que douze de ses membres en règle désirent que la section locale continue d'exister. » Le même règlement ajoute : « Les fonds de la section locale ne peuvent être répartis parmi les membres et ils ne peuvent être utilisés que pour remplir les fins légitimes de la section locale. » Le règlement B.1.3, enfin, dispose en ces termes : « À la dissolution d'une section locale, tous ses biens et son actif, y compris ses livres, ses registres et les fonds en caisse après paiement de toute dette légitime [...] deviendront la propriété du Syndicat canadien de la fonction publique. »

[9] Les *Statuts* précisent que toutes les sections locales doivent adopter des règlements qui seront approuvés par le SCFP et que les règlements locaux doivent s'accorder avec ceux du SCFP. L'article 15 des règlements de la section locale 61 prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « [L]es présents règlements sont toujours subordonnés aux *Statuts* du SCFP, en leur forme actuelle ou modifiée » (c'est moi qui souligne). Il est à noter que j'ai souligné les termes « subordonné(e)s » et « affiliés » parce qu'ils sont généralement considérés comme des termes de droit. La signification en est examinée ci-après.

[10] De 2002 à 2008, les rapports entre le SCFP et la section locale 61 se sont détériorés. La section locale 61 estimait qu'elle ne recevait pas les services auxquels elle avait droit et elle a fini par refuser de faire parvenir ses fonds au bureau national. La dette atteint actuellement quelque 288 000 \$. En 2010, les membres de la section locale 61 ont décidé de former un autre syndicat, la Saint John Police Association. Le 27 mai 2010, l'intimé Jamie Hachey, président de la section locale 61, a signifié un avis de négocier à l'employeur, le Bureau des commissaires de la police de Saint John. Le 28 mai 2010, il a présenté à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick une demande d'accréditation au nom d'un nouvel agent négociateur, la Saint John Police Association. Le 9 juillet 2010, la Commission du travail et de l'emploi a accueilli la demande. Elle a substitué au syndicat antérieur la Saint John Police Association, qui devenait partie aux conventions collectives en vigueur entre la section locale 61 et le Bureau des commissaires de la police.

[11] Le SCFP a appris la présentation de la demande d'accréditation le 28 mai 2010. Le 1^{er} juin, il a décidé qu'il y avait lieu de mettre sous tutelle la section locale 61. Le jour même, M^{me} Susan Barton a été nommée « séquestre ». Employée du SCFP, elle travaille depuis le bureau régional de Fredericton. Pour ce qui est du pouvoir du SCFP de nommer un séquestre, la seule disposition habilitante que ses *Statuts* me paraissent comporter est l'al. 7.8(a). Il prévoit la nomination d'un administrateur ayant autorité pour diriger les affaires d'une section locale détentrice de charte au même titre que les dirigeants de la section.

[12] M^{me} Barton nommée séquestre, les membres de la section locale 61 ont refusé de lui prêter leur concours et le banquier de la section locale a refusé de donner accès aux comptes et aux données bancaires de sa cliente. Le 22 juin 2010, le SCFP a déposé un avis de requête où il invoquait les règles 3, 9, 16 et 41 des *Règles de procédure* et priait la Cour de confirmer la nomination de la séquestre. Après abrègement de délai, l'audition de la requête a débuté le 25 juin 2010. L'audience s'est poursuivie les 12, 21 et 28 juillet, et les arguments et les observations finaux ont été présentés le 27 août 2010. Le juge saisi de la requête a rendu sa décision ce jour-là (2010 NBBR 266, [2010] A.N.-B. n° 280 (QL)).

[13] Dans la requête dont il a saisi à l'origine la Cour du Banc de la Reine, le SCFP demandait entre autres les mesures réparatoires suivantes : (1) une ordonnance confirmant la nomination de M^{me} Barton à la charge d'administratrice-séquestre de la section locale 61; (2) une ordonnance habilitant la séquestre à engager toute poursuite ou à y présenter une défense si cela était nécessaire pour la protection, la conservation ou l'acquisition des biens mis sous séquestre; (3) une ordonnance habilitant la séquestre à disposer des biens mis sous séquestre, de même qu'à acquitter des dettes ou à faire des dépenses à l'égard des biens; (4) une ordonnance autorisant la séquestre à procéder à la passation et à la délivrance de tous les documents nécessaires à des opérations d'achat et de vente des biens mis sous séquestre; (5) une ordonnance prescrivant à tous les membres ou anciens membres de la section locale 61 de produire la totalité des biens visés par la mise sous séquestre et de donner réponse aux questions portant sur les biens; (6) une ordonnance prescrivant à tout avocat ayant conseillé la section locale 61 de donner copie à la séquestre, dans leur intégralité, de sa correspondance et du texte des avis juridiques; (7) une ordonnance prescrivant à tout établissement financier d'autoriser l'accès aux biens mis sous séquestre. En résumé, la séquestre, M^{me} Barton, demandait confirmation de sa nomination afin de pouvoir prendre la direction de la section locale 61 et administrer ses affaires.

[14] L'avis de requête ne précise pas quels sont les biens « mis sous séquestre ». Il est raisonnable d'inférer de la requête que les sommes que tout établissement financier détient pour le compte de la section locale 61 tombent sous le coup de l'ordonnance demandée. L'affidavit de M^{me} Baron mentionne deux biens réels, dont l'un sert de « bar » aux membres de la section locale 61. Une société à dénomination numérique (042199 N.B. Ltd.) est propriétaire des deux biens. Il semble que certains des intimés comptent parmi ses administrateurs.

[15] Vers la fin de l'audience, les avocats du SCFP ont réduit considérablement la portée de l'ordonnance confirmative que leur requête sollicitait à l'origine. Le SCFP demandait désormais : (1) une ordonnance nommant M^{me} Barton séquestre, sans exiger de sûreté, pour qu'elle fasse état de l'ensemble de l'actif, des biens et des éléments d'entreprise de la section locale 61; (2) une ordonnance déclarant M^{me} Barton habile à forcer la production de tous les documents relatifs à l'actif de la section locale 61; (3) une ordonnance exigeant de tous les dirigeants, administrateurs, employés, membres, préposés et mandataires de la section locale, passés et présents, qu'ils soumettent à l'examen de la séquestre tous les documents relatifs à l'actif de la section locale; (4) une ordonnance prescrivant aux tiers, tels les établissements financiers, les comptables ou les avocats, en possession de documents se rapportant à l'actif de la section locale, y compris l'actif de la société à dénomination numérique, de remettre ces documents à la séquestre; (5) une ordonnance autorisant la séquestre ou toute « personne intéressée » à demander ultérieurement la modification ou l'abrogation de l'ordonnance. Bref, le SCFP demandait une ordonnance qui aurait tout simplement permis à M^{me} Barton de rassembler tous les renseignements relatifs à l'actif de la section locale 61.

III. Analyse

[16] Curieusement, la section locale 61 n'est pas constituée partie à la requête en nomination de séquestre, ou en confirmation de nomination. Seuls ses dirigeants sont constitués intimés. Il faut se garder de prendre cette omission pour un oubli. Sans aucun doute, le SCFP estime qu'il est détenteur en fiducie de l'actif de la section locale 61 et

que, de ce fait, la section locale n'est pas une partie essentielle. Les intimés, au contraire, soutiennent ce qui suit : [TRADUCTION] « Les biens et actif en cause appartiennent à des membres de la section locale 61 qui sont aujourd'hui membres de la Saint John Police Association. » Heureusement, notre Cour n'a pas à trancher entre ces vues divergentes. Il demeure important, néanmoins, d'expliquer les considérations que fait intervenir le point en litige et l'incidence de ce différend sur la décision à rendre quant à l'opportunité de confirmer la nomination de la séquestre.

[17] J'énonce quelques propositions admises, en début d'analyse, applicables aux situations juridiques du SCFP et de la section locale 61. Il est certain que le SCFP et la section locale 61 sont, l'un et l'autre, des entités juridiques capables d'engager des poursuites et d'en faire l'objet (*Fullowka c. Pinkerton's of Canada Ltd.*, 2010 CSC 5, [2010] 1 R.C.S. 132, *Berry c. Pulley*, 2002 CSC 40, [2002] 2 R.C.S. 493, et *International Brotherhood of Teamsters c. Therien*, [1960] R.C.S. 265, [1960] A.C.S. n° 6 (QL), le juge Locke, p. 277 et 278). Il est vrai, de même, que le rapport d'un syndicat national avec ses sections locales est contractuel, et dérive invariablement des statuts ou de la constitution du syndicat national. De façon générale, une section locale peut voir le jour de deux façons : (1) indépendamment du syndicat national, ou principal; (2) par l'octroi d'une charte du syndicat principal, auquel cas il se peut que la section locale soit dite « subordonnée ». Les auteurs d'un texte connu expliquent que, si la section locale est créée indépendamment du syndicat principal, son rapport avec le syndicat principal sera vraisemblablement tenu pour une affiliation. L'importance de cette désignation vient de ce que, en cas de rupture du rapport, les parties sont rétablies dans la position où elles se trouvaient avant l'affiliation. Corollaire de ce principe, l'affilié conserve d'ordinaire la propriété de ses avoirs (Carrothers, Alfred W.R., et coll., *Collective Bargaining Law in Canada*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1986, p. 737 et suiv.). Les auteurs expliquent ensuite que, même si la section locale existe indépendamment du syndicat principal, il se peut que la constitution du syndicat principal stipule qu'une organisation subordonnée n'est créée que par l'octroi d'une charte aux personnes qui en font la demande et que, par conséquent, l'appartenance des demandeurs à une organisation existante soit sans portée juridique.

[18] Un autre texte exprime quelque peu différemment les principes de droit pertinents. Dans *Canadian Collective Bargaining Law* (2^e éd., Markham, LexisNexis Canada Inc., 2007), Wesley B. Rayner écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Même à supposer que la section locale ait existé avant son affiliation au syndicat principal, le contrat d'affiliation peut stipuler qu'elle est tenue pour une création du syndicat. S'il le stipule et que le rapport est rompu, la section locale s'anéantit et ses biens retournent au syndicat principal. Cependant, la nature contractuelle du rapport interdit que le syndicat principal s'approprie les biens de la section locale s'il est celui qui a répudié le contrat. Il a été arrêté aussi que, si la charte de la section locale est révoquée en l'absence de disposition autorisant expressément le syndicat principal à revendiquer les avoirs de la section locale, ces avoirs appartiennent aux membres de la section locale. [P. 571.]

[19] Je n'ai pas reproduit le passage ci-dessus afin de signifier une adhésion officielle aux propositions de droit qui y sont énoncées, mais à seule fin d'illustrer la complexité de la question de la propriété. Franchement, la jurisprudence est ténue et bon nombre des précédents cités datent. Pour le moment, il suffit de reconnaître que les conséquences juridiques de la rupture d'un rapport qui, du point de vue du droit, lie un syndicat principal et une section subordonnée sont très différentes de celles de la rupture d'une affiliation. La décision doit reposer chaque fois sur une juste interprétation du contrat sous-jacent du syndicat principal et de la section locale. Ce contrat émane des statuts ou de la constitution du syndicat principal et des règlements de la section locale que le syndicat a approuvés.

[20] L'analyse qui précède explique pourquoi les intimés maintiennent que le rapport de la section locale 61 avec le SCFP était un rapport d'affiliation et non de subordination. Elle explique aussi pourquoi les *Statuts* du SCFP emploient le terme « subordonné ». Pour les besoins du présent arrêt, il me suffit de signaler le désaccord fondamental des parties sur la juste désignation du rapport et, corrélativement, sur la

propriété de l'actif de la section locale 61. Les parties conviennent, je crois, de la rupture du rapport contractuel, en d'autres termes de sa fin. Les intimés soutiennent que le SCFP a manqué aux obligations juridiques que le contrat lui imposait et que, par conséquent, la section locale 61 n'avait plus d'obligation d'exécution en application du contrat. Bien sûr, les tribunaux ont encore à statuer sur cette allégation.

[21] En première instance comme en appel, la question de savoir si le juge saisi de la requête devait accorder une ordonnance confirmant la nomination de la séquestre, M^{me} Barton, a suscité des argumentations reposant sur des assises totalement différentes. Le SCFP supposait qu'il allait de soi que la section locale 61 avait un rapport de subordination avec lui et que, par conséquent, la propriété (en fiducie) des avoirs de la section locale lui avait été acquise dès la rupture. Comme je l'ai indiqué précédemment, le défaut de constituer la section locale 61 partie à la requête en nomination de séquestre s'explique vraisemblablement par les vues du SCFP selon lesquelles la section locale 61 n'existe plus, si ce n'est aux fins de la réalisation de son actif. Les particuliers intimés, eux, ont maintenu fermement que la section locale avait un rapport d'affiliation avec le syndicat et que, par conséquent, son actif n'était pas devenu la propriété du SCFP. Suivant les intimés, cet actif appartient aujourd'hui aux membres de la section locale 61, ou peut-être à ceux qui sont membres de la Saint John Police Association.

[22] Il n'y a pas lieu, pour statuer sur le présent appel et sur la requête initiale, de résoudre la question de la propriété de l'actif en déterminant si le rapport de la section locale 61 avec le SCFP était un rapport de subordination ou d'affiliation. Notre Cour n'a été priée d'interpréter ni les *Statuts* du SCFP, ni les règlements de la section locale 61. Je tiens à préciser que jamais l'une ou l'autre partie n'a jugé bon de citer la jurisprudence pertinente ou de procéder au genre d'analyse interprétative nécessaire pour déterminer si la propriété de l'actif est acquise au syndicat principal ou à la section locale une fois le rapport contractuel résolu. Pour les besoins du présent arrêt, donc, il suffit de constater le désaccord fondamental des parties sur la propriété de l'actif qu'avait la section locale 61 au moment où l'on a mis fin au contrat sous-jacent de la section et du SCFP.

[23] L'étape suivante de l'analyse m'amène à formuler certaines propositions fondamentales du droit du séquestre (Bennett, Frank, *Bennett on Receiverships*, 2^e éd., Toronto, Thomson Canada Limited, 1999). Le terme « séquestre », outre qu'il désigne la mise sous séquestre, désigne la personne qui est nommée pour prendre possession des biens appartenant à un tiers et qui décidera en temps et lieu de la façon dont il en sera disposé (p. 1-3). Si le séquestre a aussi le pouvoir de gérer une entreprise, il est appelé « administrateur-séquestre ». Il existe deux méthodes pour la nomination d'un séquestre. La première consiste à procéder à la nomination à titre privé, aux termes d'un document. Il s'agit d'une mesure d'initiative personnelle qui, généralement, fait intervenir un prêt garanti où le débiteur a conféré au créancier le pouvoir de nommer un séquestre habilité à saisir et à vendre les biens grevés. La seconde consiste en la nomination du séquestre par la cour.

[24] Le moment est venu de passer à l'examen du cadre juridique actuel de la nomination de séquestres par les tribunaux au Nouveau-Brunswick. D'abord, aux termes de l'art. 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, « [i]l peut [...] être nommé un séquestre par une ordonnance interlocutoire de la Cour dans tous les cas où celle-ci estime juste ou opportun d'en rendre une; cette ordonnance peut être pure et simple ou être assortie des conditions et modalités que la Cour estime justes » (c'est moi qui souligne). Il est parfaitement évident que l'art. 33 ne s'applique qu'à condition qu'une action initiale ait été introduite. L'application de la règle 41.02(1)(c) des *Règles de procédure*, par contre, n'est pas restreinte de la sorte. La règle prévoit que « [l]a cour peut nommer toute personne appropriée à titre de séquestre ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste [lorsqu'elle] constate la nécessité de nommer un séquestre. » La règle 41.03 traite de la confirmation de la nomination d'un séquestre qui exerce ses fonctions en vertu d'un acte instrumentaire autre qu'une ordonnance de la cour; la règle 41.04 traite de la façon de présenter une demande de nomination ou de confirmation de nomination d'un séquestre. Si l'instance est en cours, la demande est faite par avis de motion; si aucune instance n'a été engagée, la demande est faite par avis de requête. La règle 41 étant libellée en termes beaucoup plus vastes que l'art. 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la question se pose de savoir comment une règle de procédure peut prendre le

pas sur une disposition législative expresse. Il se trouve que les *Règles de procédure* de 1982 ont été adoptées, et qu'elles font partie de la *Loi sur l'organisation judiciaire* aux termes de son art. 76 (S.R., c. 120, art. 76; 1983, c. 43, art. 2.).

[25] Peu de précédents portent sur la nomination de séquestres en application de la règle 41. Cependant, il en est tout au moins un, *Watt c. Trail et Christie*, 2001 NBCA 58, 237 R.N.-B. (2^e) 319, arrêt connu faisant intervenir la règle 41.02(1)(c) et la nomination d'un séquestre aux fins d'une exécution en equity. L'affaire levait le voile sur les difficultés d'un créancier judiciaire (Trail) qui avait tenté d'obtenir l'exécution de son jugement par la réalisation d'un REER du débiteur judiciaire (Watt). Dans un arrêt antérieur, ((2000), 227 R.N.-B. (2^e) 334, [2000] A.N.-B. n^o 298 (C.A.) (QL)), notre Cour avait conclu à l'inexigibilité du REER du débiteur judiciaire sous le régime du par. 26(1) de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-9. Dans un jugement rendu après coup ((2000), 235 R.N.-B. (2^e) 225, [2000] A.N.-B. n^o 515 (C.B.R.) (QL)), un juge de la Cour du Banc de la Reine avait ordonné la nomination d'un séquestre chargé de saisir et de faire solder le REER, puis d'affecter le produit au remboursement de la créance judiciaire. L'appel formé à l'encontre du jugement a été rejeté (2001 NBCA 58, 237 R.N.-B. (2^e) 319). On trouvera commentaires et analyses, sur ce point, dans les deux articles suivants du professeur John R. Williamson : « Execution Against RRSPs » (2000), 16:2 *Le Bulletin des Avocats* 1, et « Appointment of Receiver for RRSP Upheld » (2001), 18:1 *Le Bulletin des Avocats* 6.

[26] Comme il ne s'agit pas ici de nomination d'un séquestre aux fins d'une exécution en equity, notre Cour doit définir le cadre d'analyse auquel il faut se reporter pour décider s'il y a lieu de nommer un séquestre, ou de confirmer la nomination d'un séquestre. Je note que la règle 41.02 s'applique à la nomination d'un séquestre, la règle 41.03 à la confirmation de la nomination d'un séquestre. La distinction n'est pas sans conséquence en droit. Il est uniquement question, à la règle 41.02(1)(c), de nomination d'un séquestre approprié lorsque la cour constate la nécessité de nommer un séquestre. Il est question, à la règle 41.03(1), de confirmation par la cour de la nomination d'un séquestre lorsque celui-ci exerce ses fonctions en vertu d'un acte instrumentaire qui n'est

pas une ordonnance de la cour et que la personne qui nomme le séquestre et qui demande confirmation a un droit sur les biens mis sous séquestre. La règle 41.03(2) ajoute que la cour doit être convaincue de l'opportunité de soumettre le séquestre à sa surveillance et que le requérant doit soit garantir les frais du séquestre occasionnés par la surveillance de la cour, soit démontrer à la cour que l'actif est suffisant pour les couvrir. La règle 41.03(3) précise que la confirmation de la nomination d'un séquestre a le même effet que la nomination d'un séquestre par la cour.

[27] Il nous faut déterminer si le SCFP demandait une ordonnance de nomination de séquestre, en application de la règle 41.02(1)(c), ou une ordonnance confirmant la nomination d'un séquestre, en application de la règle 41.03. L'avis de requête du SCFP apporte réponse à la question. D'entrée de jeu, le SCFP sollicite une ordonnance confirmant la nomination de la séquestre, M^{me} Barton. Aux derniers paragraphes de son avis, il demande [TRADUCTION] « confirmation par la Cour de la nomination de la séquestre », de même qu'une ordonnance confirmant la nomination de la séquestre et son mandat. Bref, encore que le dossier d'appel ne précise pas sur quelle règle s'appuie la demande de mesure réparatoire, la requête doit avoir été présentée sur le fondement de la règle 41.03. On pourra se demander s'il porte à conséquence que la requête soit présentée en application de la règle 41.02(1)(c) ou de la règle 41.03. La réponse est oui, car la règle 41.03 formule trois exigences qui sont absentes de la règle 41.02(1)(c). Le tribunal saisi d'une demande de confirmation de la nomination d'un séquestre doit conclure que la personne qui demande confirmation : (1) agit « en vertu d'un acte instrumentaire »; (2) a la capacité financière d'acquitter les frais du séquestre ou a démontré que l'actif est suffisant pour les payer; (3) a « un droit sur les biens » mis sous séquestre.

[28] Si la Cour est priée de confirmer la nomination d'un séquestre, la règle 41.03 entre en jeu. Cela étant, je ne m'interrogerai toutefois pas sur la capacité financière du SCFP d'acquitter les frais de M^{me} Barton, puisqu'elle est une employée du syndicat. Je ne me demanderai pas non plus si la nomination de la séquestre est autorisée par les *Statuts* du SCFP, si M^{me} Barton a la capacité de remplir le rôle de séquestre, ou encore si

sa nomination est susceptible de se traduire par un conflit d'intérêts vu ses obligations envers la cour et envers son employeur. Je me pencherai directement sur la question essentielle : le SCFP a-t-il « un droit sur les biens » mis sous séquestre?

[29] À mon sens, les faits de l'espèce ne justifient pas d'octroyer l'ordonnance demandée. La question de savoir qui est propriétaire de l'actif de la section locale 61 n'est pas résolue et il n'existe pas de circonstances exceptionnelles qui légitimeraient une issue différente. Par exemple, l'actif contesté ne risque ni perte ni destruction en l'instance. Par ailleurs, le requérant ne cherche pas à obtenir la possession de biens. Il ne cherche qu'à obtenir des renseignements qui lui permettraient de recenser des avoirs et de relever des titres attestés. Bref, un tribunal ne procède ni à la nomination d'un séquestre, ni à la confirmation de sa nomination, à seule fin de permettre au requérant de recueillir des renseignements sur les avoirs qu'un tiers (la section locale 61) a acquis et sur la façon dont le titre est détenu. En outre, quand la requête serait fondée sur la règle 41.02(1)(c), il faudrait encore la rejeter parce que la propriété de l'actif est contestée et que l'ordonnance demandée ne vise pas à habiliter la séquestre à prendre possession de l'actif. Si le SCFP entend véritablement saisir les avoirs de la section locale 61, il devra inévitablement produire un acte introductif d'instance afin que la question de la propriété soit tranchée. Sur ce point, je partage entièrement le point de vue du juge saisi de la requête.

[30] Je suis d'avis de débouter l'appelant, que je condamnerais à des dépens de 3 500 \$. Je note, cependant, que le juge saisi de la requête n'a pas accordé de dépens à la partie gagnante (section locale 61). Il a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Il ne me semble pas approprié qu'il y ait ordonnance de dépens à ce stade-ci. Il pourra convenir de se pencher sur les dépens afférents à la présente requête au moment de fixer les dépens d'une procédure ultérieure » (par. 51). Comme les parties n'ont ni l'une ni l'autre attaqué cette ordonnance de dépens, je m'en remets à leur sagesse collective.